

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 29/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury BP 348000
13799 Aix-En-Provence

Référence UD13 : XR-D-2025-0150
Référence SPR : SPR/2025/0232
Code AIOT : 0006401000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2025 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté MTE DES PINS CHEMIN DEPARTEMENTAL 20 G 13340 ROGNAC. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2024-80- MED portant mise en demeure de la société ORTEC INDUSTRIE pour ses installations implantées sur la commune de Rognac de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 en limitant ses prélèvements d'eau à un volume annuel de 10 000 m³.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 ROGNAC
- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes:

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des eaux
- AN25 PFAS
- IED-MTD Traitement des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	PFAS - 1- Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
5	PFAS - 3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	PFAS - 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	PFAS - 6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
9	PFAS - 7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexes 3.1 - 3.4 IX	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Protection des réseaux internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.2.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en demeure - Prélèvement d'eau	AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1	Sans objet
4	PFAS - 2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
8	PFAS - 6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1	Sans objet
12	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2	Sans objet
13	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté les prescriptions de son arrêté préfectoral du 03/02/2011 en limitant ses prélèvements d'eau à 8 949 m³ en 2024. Des modifications techniques ont permis le réemploi des eaux usées et de baisser de plus de 4 000 m³ les prélèvements d'eau du site. **L'arrêté de mise en demeure 2024-80 est donc levé.**

Les trois campagnes de mesures PFAS réalisées entre novembre 2023 et mars 2024 ont mis en évidence la présence de PFAS dans les rejets aqueux du site. L'exploitant transmettra à l'Inspection la liste des PFAS identifiés ainsi que le plan d'action visant à éliminer / réduire / surveiller la présence de ces polluants.. L'exploitant renseignera les débits au PR2 dans GIDAF. Le remplacement des émulseurs, à base de PFAS, présents dans les dispositifs de lutte contre l'incendie est étudié.

Les résultats d'autosurveillance des effluents aqueux pour l'année 2024 mettent en évidence les performances de traitement interne (station biologique ORTEC) et externe (station communale). Le site respecte les exigences de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 annexes 3.1 et 3.4 IX. Pour le paramètre Indice Phénol, l'exploitant transmettra à l'Inspection les performances d'abattement de la station communale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.2.2
Thème(s) : Autre, PLAN DES RÉSEAUX
Prescription contrôlée : [...] le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître [...] <ul style="list-style-type: none">• les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire.• [..]• les ouvrages de toute sorte (vannes, compteurs]
Constats : Le plan des réseaux (ref OVALPLANRESE05-2015-05 indice 07 DU 25/11/2016) a été présenté à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le plan actualisé des réseaux avec l'implantation du bâtiment reconstruit et l'ensemble des éléments prescrits à l'article 4.2.2 de l'arrêté du 02/02/2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Mise en demeure - Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2024, article 1
Thème(s) : Autre, CONSOMMATION EAU
Prescription contrôlée : La société ORTEC INDUSTRIE [...] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 en limitant ses prélèvements d'eau à un volume annuel de 10 000 m ³ [...]
Constats : L'exploitant a présenté le registre de relevé mensuel de ses compteurs de prélèvement d'eau pour l'année 2024. Le volume prélevé en 2024 a été de 8 949 m ³ . Les compteurs (index) ont été relevés le jour de l'inspection : - Zone valortec : incendie : 1 163 m ³ ; domestique valortec (process) : 2 544 m ³ ; domestique (villa) : 3 990 m ³ . - Zone Agence (OI rognac) : aire de lavage OI ROGNAC : 47 640 m ³ ; voisin athéna formation : 160 m ³ ; Domestique OI ROGNAC : 267 m ³ . L'exploitant a mis en place une unité de filtration des eaux au niveau de la station biologique qui permet de recycler ses eaux industrielles dans son process. Sur la base de ces constats, l'Inspection considère la mise en demeure satisfaite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PFAS - 1- Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant a réalisé 3 campagnes de prélèvements de 24 heures sur les 2 points de rejets (PR1 et PR2) les 09/11/2023, 19/02/2024 et 25/03/2024 (rapports B24/R61511/005, B24/R61511/007, B24/R61511/0009) (2023/798/SD/30, 2024/108/ST/30, 2024/222/SD/30). Les résultats ont été publiés sur GIDAF. Pour une facilité de lecture des rapports, il est demandé à l'exploitant de faire indiquer les codes SANDRE pour chaque substance analysée. Les débits aux points de rejet PR2 (eaux pluviales) ne sont pas renseignés dans l'outil GIDAF pour les trois campagnes : les flux de PFAS ne peuvent pas être calculés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour chaque campagne de mesures, l'exploitant renseigne le débit au point de rejet PR2 (eaux pluviales) dans la déclaration GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : PFAS - 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée : 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...] Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats : A l'analyse des rapports (rapports B24/R61511/005, B24/R61511/007, B24/R61511/0009, 2023/798/SD/30, 2024/108/ST/30, 2024/222/SD/30) issus des 3 campagnes de mesures réalisées, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration pour la substance PFOS. Les concentrations en PFOS mesurées lors des 3 campagnes sont les suivantes : <u>Point de rejet des eaux industrielles :</u> 09/11/2023 : non détecté ; 19/02/2024 : 47ng/l; 25/03/2024 : 80 ng/l <u>Bassin eau pluviale :</u> 09/11/2023 : 430 ng/l ; 19/02/2024 : 300 ng/l; 25/03/2024 : 200 ng/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS - 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de liste des substances PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établira la liste des substances PFAS produites, utilisées, traitées ou rejetées par son installation. Cette liste sera établie à partir notamment : des fiches de données sécurité (FDS) des produits utilisés, des éléments transmis par les fournisseurs d'émulseurs fluorés, des résultats des campagnes de surveillance. Attention, la seule analyse des FDS n'est pas suffisante, étant donné qu'en faible concentration, les PFAS ne sont pas mentionnés. Elle sera mise à jour à chaque modification de process ou campagne de mesure. Cette liste sera adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : PFAS - 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14
Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : Lors des mesures réalisées en novembre 2023, la somme des concentrations en PFAS est inférieure à 1,5 microgrammes/l alors que la concentration en AOF est égale 240 microgrammes/l. Cette différence doit être justifiée dans un plan d'actions qui visera à supprimer/réduire les substances PFAS détectées lors des campagnes. L'exploitant travaille avec ses fournisseurs, ses clients pour identifier les substances PFAS. Un travail est également mené avec les fournisseurs d'émulseurs incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant élaborera un plan d'action pour identifier / supprimer / réduire les PFAS sur son installation. Trois axes seront développés dans ce plan d'action : investigation (recherche des raisons de la présence de PFAS), suppression ou réduire la présence de PFAS, surveillance (vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et poursuivre la recherche des causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux). Le plan d'actions sera transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : PFAS - 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel 02/02/1998 Article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025 Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les PFAS identifiés par l'exploitant sont les PFAS mesurés lors des 3 campagnes de mesure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour expliquer cet écart entre la somme des concentrations en PFAS et la concentration en AOF,

- une campagne de mesure supplémentaire sera réalisée pour rechercher les PFAS listés ci-dessous (et en annexe) dans les eaux prélevées et au point de rejet :

Nom	Abreviation	N° CAS	Code Sambre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5880
Acide perfluoropentanoïque	PFPA	2706-60-3	5879
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5878
Acide perfluorheptanoïque	PFHpA	375-85-8	5877
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6008
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6009
Acide perfluorodécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-84-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridecanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72829-84-8	6548
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPS	2706-81-4	6738
Acide perfluorohexanesulfonique	PFHS	355-45-4	6830
Acide perfluorooctanesulfonique	PFOS	375-62-8	6642
Acide perfluorodécanesulfonique	PFDS	1763-23-1	6660
Acide perfluorodécanesulfonique	PFDS	66259-12-1	6739
Acide perfluorodécanesulfonique	PFDS	335-77-3	6630
Acide perfluorodécane sulfonique	PFUnDS	748798-16-1	6740
Acide perfluorodécane sulfonique	PFUnDS	75780-35-5	6741
Acide perfluorotridecane sulfonique	PFTrDS	791563-88-8	6742

Nom	Abreviation	N° CAS	Code Sambre
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTrDA ; PFTrDA	376-06-7	6647
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	6795-13-5	6884
Acide perfluorostéaricoïque	PFOSA	16617-11-6	6885
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxohexanoate)	HPFO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	6882
4,8-Dioxa-9H-perfluorononanoic acid	DOXA ; ADDONA	919005-14-4 (95846-44-8)	6883
Perfluoro(5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl)oxy acetic acid	GOA	118031-22-1 (118031-41-9)	6881
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Nom	Abreviation	N° CAS
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3
1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodécane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl-perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

- une analyse AOF + TOP ASSAY sur les points de rejets sera réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PFAS - 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée : 1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable
Constats : L'exploitant mène des investigations auprès de ses fournisseurs et clients pour identifier et supprimer les substances PFAS. Le détail de ces investigations sera formalisé dans le plan d'action (Cf.constat n°6)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : PFAS - 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none">- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
Constats : Les trois campagnes de mesures PFAS ont mis en évidence la présence de PFAS dans les rejets de l'installation et dans le bassin d'eaux pluviales. Un facteur supérieur à 100 est constaté entre la somme des concentrations en PFAS et la concentration en AOF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera les investigations complémentaires (cf. point de contrôle n°7). Il transmettra le plan de surveillance avec la liste des substances PFAS analysées et la fréquence de mesure dans le respect de la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : VLE applicables aux installations de traitement physico-chimique de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, Annexes 3.1 - 3.4 IX		
Thème(s) : Autre, VLE		
Prescription contrôlée :		
Les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillées aux fréquences suivantes :		
Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle
Indice Phénol	0,2mg/L	mensuelle
Constats :		
<p>Les prélèvements d'échantillons sont réalisés en continu sur une période de 24 heures. Le bilan de l'autosurveillance 2024 a été transmis à l'inspection des installations classées. Les rapports d'autosurveillance indiquent un non-respect ponctuel de la VLE du paramètre Indice Phénol (0,21 mg/l) sur les 12 mesures présentées.</p>		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :		
L'exploitant adressera un plan d'actions pour justifier du retour à la conformité pour le paramètre Indice phénol.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 11 : Protection des réseaux internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre des risques spécifiques
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant les eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure le jour de l'inspection de confirmer la présence de tels dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la présence d'équipements de protection contre le danger de propagation de flamme des collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N°12 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/02/2011, article 9.2.2
Thème(s) : Autre, Relevé de prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé suivant une période mensuelle. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 5 ans.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs. Des relevés mensuels sont effectués. L'exploitant a présenté à l'Inspection le registre dans lequel les relevés sont consignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2011, article 4.3.6
Thème(s) : Autre, Rejet dans une station collective
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage de rejet est conçu pour permettre le prélèvement d'échantillons. Le rejet au réseau communal dans une station collective (PR1) est équipé de point de mesure. ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. [...] PR1 - Rejet dans une station collective : les systèmes permettant le prélèvement continu [...] disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.
Constats : Les rejets des effluents aqueux sont dirigés vers une station de traitement collective. Le site dispose d'un système permettant le prélèvement en continu d'échantillons sur une période de 24 heures en fonction du débit. L'exploitant s'assurera que la température de conservation des échantillons dans le réfrigérateur du laboratoire est de 4°C.
Type de suites proposées : Sans suite